



Le consentement éclairé, c'est quoi ? Pourquoi ?

INTRODUCTION

Aujourd'hui, de nombreuses informations utiles se trouvent dispersées dans divers systèmes informatiques de prestataires et établissements de soins comme par exemple les antécédents médicaux d'un patient, son état de santé en général, les éventuels traitements en cours (résultats d'examens, médicaments, kinésithérapie...) ou encore certaines données relatives au bien-être.

Toutes ces informations sont très utiles pour une prestation de soins optimale et il peut s'avérer pertinent de les mettre à disposition des prestataires de soins qui traitent un patient, l'objectif étant d'assurer au mieux la continuité des soins pour le patient.

Permettre l'échange de ces données de santé permet par ailleurs d'éviter bon nombre de charges pour le patient et pour le prestataire de soins. Par exemple, le patient ne devra plus subir plusieurs fois le même examen ou fournir à divers endroits les mêmes formulaires et mêmes attestations. Cela permet également de réduire les charges administratives et d'augmenter la rapidité du suivi des différents documents.

L'échange de ces données est électronique et ne peut se faire qu'avec les garanties nécessaires en ce qui concerne la sécurité de l'information, la protection de la vie privée tant du patient que du prestataire de soins et le respect du secret médical.

UN SYSTEME D'ECHANGE

Afin de faciliter et de sécuriser ces échanges de données, des systèmes informatiques sont créés pour permettre à certains prestataires de soins, sous certaines conditions, de chercher et retrouver des données médicales ou des données relatives au bien-être.

Par exemple, le réseau appelé 'Hubs-Metahub' est un système sécurisé et bien organisé qui consiste en un vaste répertoire où sont référencées les adresses informatiques des données médicales auprès des prestataires de soins et des hôpitaux. Les données mêmes sont et restent conservées chez les prestataires et les établissements de soins.

Les prestataires de soins peuvent ainsi, sous couvert de certaines conditions strictes, consulter ce répertoire et accéder aux éventuelles références aux données médicales de leurs patients. Avec ces références, il leur sera alors possible, toujours sous couvert de conditions, d'accéder auxdites données utiles à leur pratique médicale.

Parmi ces conditions strictement nécessaires :

- Le patient doit avoir donné son consentement au système en général ;
- Une relation thérapeutique doit exister entre le patient et le prestataire de soins

Par consentement éclairé, il faut comprendre que le patient donne son accord pour la facilitation de l'échange de ses données (médicales et de bien-être) au travers des systèmes d'échange de données qui participent au projet. Ce consentement est réversible et il est possible d'y apposer des conditions. En effet, il est possible d'en exclure certains prestataires.

Il est important de noter que toute nouvelle extension du système est strictement effectuée sous le contrôle du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Cette section de la Commission pour la protection de la vie privée veille au respect des principes légaux concernant la vie privée et le traitement des données relatives à la santé.

De plus, chaque extension ou nouvelle condition sera faite en toute transparence et en collaboration avec les organisations concernées (comme les mutualités et les organisations de patients).